

**DECRET N°2023 - 0422 /PRES-TRANS/PM/MDAC/
MATDS/MEFP portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de la Coordination
nationale de lutte contre le terrorisme (CNCT)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*visa CP n°00347
du 06/04/2023*

Thomas Mbow

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°20-98/AN du 05 mai 1998 portant norme de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2022-0568/PRES/PM du 04 août 2012 portant organisation, attributions, et fonctionnement des services du Premier Ministre et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2022-0995/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP du 1^{er} décembre 2022 portant adoption de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme 2022-2026 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 10 mars 2023 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Coordination nationale de lutte contre le terrorisme, en abrégée CNCT, placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2 : La Coordination nationale de lutte contre le terrorisme est le dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme ;
- d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre des stratégies concourantes de la lutte contre le terrorisme ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme ;
- de définir les priorités et fixer les urgences de la lutte contre le terrorisme.

Elle comprend des organes et des instances.

TITRE II : DES ORGANES

Article 3 : Les organes de la Coordination nationale de lutte contre le terrorisme sont :

- le Conseil national de coordination et d'orientation ;
- le Secrétariat exécutif ;
- les Comités sectoriels ;
- les Comités régionaux.

CHAPITRE I : DU CONSEIL NATIONAL DE COORDINATION ET D'ORIENTATION

Article 4 : Le Conseil national de coordination et d'orientation est l'organe stratégique de décision et d'orientation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

Il a pour attributions :

- de superviser la mise en œuvre globale de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme ;
- de donner des directives au Secrétariat exécutif, aux Comités sectoriels et aux Comités régionaux dans le cadre de leurs attributions pour l'élaboration des produits nécessaires à l'appréciation de l'impact des différentes actions ;
- de décider de la réalisation des études à caractère général ou spécifique, nécessaires à l'approfondissement des orientations ;
- de veiller au bon déroulement de l'ensemble du processus de suivi et d'évaluation de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

A ce titre, il est chargé :

- de valider l'ordre du jour des sessions du Conseil national de coordination et d'orientation ;
- d'examiner et adopter le Plan de travail annuel budgétisé soumis par le Secrétariat exécutif ;
- de valider les actions prioritaires à mener conformément au plan d'actions et au Plan de travail annuel budgétisé ;
- d'examiner et adopter les rapports d'activités et les rapports d'évaluation de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

Article 5 : Le Conseil national de coordination et d'orientation est composé comme suit :

- **Président :** le Premier Ministre ;
- **1er vice-président :** le Ministre chargé de la Défense ;
- **2ème vice-président :** le Ministre chargé de la Sécurité ;
- **Rapporteur :** le Secrétaire exécutif ;
- **Des Membres :**
 - le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
 - le Ministre chargé de l'Administration territoriale ;
 - le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - le Ministre chargé de la Justice ;
 - le Ministre chargé de la Recherche et de l'Innovation ;
 - le Ministre chargé de la Transition digitale ;
 - le Ministre chargé de la Communication ;
 - le Ministre chargé de l'Action humanitaire ;
 - le Ministre chargé de l'Education nationale ;
 - le Ministre chargé de l'Environnement ;
 - le Ministre chargé de la Santé ;
 - le Directeur Général de l'Agence Nationale de Renseignement ;
 - le Directeur Général du Centre National d'Etudes Stratégiques ;
 - le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 6 : Le Secrétariat exécutif est l'organe administratif et technique de coordination du dispositif de suivi et d'évaluation de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

Il a pour attributions :

- d'identifier les difficultés, les questions stratégiques et politiques ainsi que les projets d'orientations à soumettre au Conseil national de coordination et d'orientation ;
- d'émettre un avis et/ou formuler des recommandations sur toute autre question technique inscrite à son ordre du jour ;
- de réaliser les travaux nécessaires au suivi et à l'évaluation globale de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme ;
- d'appuyer les Comités sectoriels et les Comités régionaux dans l'accomplissement de leurs missions ;
- de concevoir des projets et initiatives de lutte contre le terrorisme à soumettre au Conseil national de coordination et d'orientation.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser les sessions du Conseil national de coordination et d'orientation ;
- de préparer en collaboration avec les sectoriels les points de situation à présenter lors desdites sessions ;
- d'élaborer les rapports des sessions du Conseil national de coordination et d'orientation ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil national de coordination et d'orientation ;
- de proposer l'ordre du jour des sessions du Conseil national de coordination et d'orientation ;
- d'assurer le suivi des demandes d'informations faites au Conseil national de coordination et d'orientation ;
- de centraliser et exploiter les rapports de sessions des Comités sectoriels et des Comités régionaux ;
- de réaliser les travaux nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre globale de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme ;
- de proposer les actions prioritaires à mener inscrites dans le Plan d'actions et le Plan de travail annuel budgétisé de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

Article 7: Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif, assisté d'un Secrétaire exécutif adjoint.

Article 8 : Le Secrétaire général de la défense nationale assure la fonction de Secrétaire exécutif.

Article 9 : L'organisation, les attributions, la composition et le fonctionnement du Secrétariat exécutif sont précisés par décret simple du Premier Ministre.

Article 10 : Les membres du Secrétariat exécutif sont nommés par décret simple du Premier Ministre.

CHAPITRE III : DES COMITES SECTORIELS

Article 11 : Les Comités sectoriels sont chargés du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs axes stratégiques de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

Ils ont pour attributions :

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme dans le secteur concerné ;
- d'apprécier la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et formuler des recommandations au niveau sectoriel ;
- de donner des directives aux acteurs ministériels pour la conduite des actions qui leur incombent et pour l'élaboration des produits nécessaires à l'évaluation.

Article 12 : Les Comités sectoriels sont composés des représentants des ministères et structures relevant du domaine concerné. Ils sont supervisés par un ministre, membre du Conseil national de coordination et d'orientation.

Chaque comité sectoriel est présidé par un coordonnateur, désigné par le ministre superviseur. Le coordonnateur du comité sectoriel rend compte périodiquement de la mise en œuvre du plan sectoriel de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme au Secrétariat exécutif.

Article 13 : La Coordination nationale de lutte contre le terrorisme comprend six (06) Comités sectoriels :

- le Comité sectoriel « **action politico-administrative et renforcement du nexus gouvernement-FDS-populations** » ;
- le Comité sectoriel « **action militaro-sécuritaire et diplomatique** » ;
- le Comité sectoriel « **action judiciaire et promotion des droits humains** » ;
- le Comité sectoriel « **communication de crise et d'influence, mobilisation citoyenne et engagement communautaire** » ;
- le Comité sectoriel « **action humanitaire et protection des populations vulnérables** » ;
- le Comité sectoriel « **prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent et développement des capacités nationales de prévention et de lutte** ».

Article 14 : Les membres des Comités sectoriels sont nommés par décret simple du Premier Ministre.

Article 15 : Le Comité sectoriel « **action politico-administrative et renforcement du nexus gouvernement-FDS-populations** » est chargé du suivi et de l'évaluation des activités définies dans les axes stratégiques « **renforcement de la bonne gouvernance et de l'état de droit** », « **action politico-administrative** » et du renforcement du nexus gouvernement-FDS-populations.

Article 16 : Le Comité sectoriel « **action politico-administrative et renforcement du nexus gouvernement-FDS-populations** » est composé comme suit :

- **Superviseur :** Le Ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- **Coordonnateur :** un (01) représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- **Membres :**
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Défense ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Fonction publique ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
 - un (01) représentant du ministère en charge du Transport ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Mines et des carrières ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Energie ;
 - un (01) représentant du ministère en charge du Genre ;
 - un (01) représentant du Centre National d'Etudes Stratégiques ;
 - un (01) représentant de l'Agence Nationale de Renseignement ;
 - un (01) représentant du Secrétariat Général de la Défense Nationale ;
 - un (01) représentant de l'Etat Major Général des Armées ;
 - un (01) représentant de l'Etat Major de l'Armée de Terre ;
 - un (01) représentant de l'Etat Major de l'Armée de l'Air ;
 - un (01) représentant de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
 - un (01) représentant de l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire ;
 - un (01) représentant de la Direction chargée de la coordination des Polices Municipales ;

- un (01) représentant du Centre d'Analyse des Politiques Economiques et Sociales ;
- un (01) représentant du Bureau National des Grands Projets du Burkina Faso.

Article 17 : Le Comité sectoriel : « **action militaro-sécuritaire et diplomatique** » est chargé du suivi et de l'évaluation des activités définies dans l'axe stratégique « action militaro-sécuritaire et diplomatique ».

Article 18 : Le Comité sectoriel : « **action militaro-sécuritaire et diplomatique** » est composé comme suit :

- **Superviseur :** le Ministre chargé de la Défense ;
- **Coordonnateur :** un (01) représentant du ministère en charge de la Défense ;
- **Membres :**
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Transition digitale ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale
 - un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Recherche et de l'Innovation ;
 - un (01) représentant de l'Agence Nationale de Renseignement ;
 - un (01) représentant du Secrétariat Général de la Défense Nationale ;
 - un (01) représentant du Commandement des Opérations du Théâtre National ;
 - un (01) représentant de Etat-Major de l'Armée de Terre ;
 - un (01) représentant de Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
 - un (01) représentant de Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
 - un (01) représentant de la Brigade Nationale de Sapeurs-Pompiers ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire ;
 - un (01) représentant de la Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité ;
 - un (01) représentant de la Brigade Spéciale des Investigations Anti-Terroristes et de lutte contre la criminalité organisée.

Article 19 : Le Comité sectoriel : « **action judiciaire et promotion des droits humains** » est chargé du suivi et de l'évaluation des activités définies dans les axes stratégiques « **action judiciaire** » et « **promotion des droits humains** ».

Article 20 : Le Comité sectoriel : « **action judiciaire et promotion des droits humains** » est composé comme suit :

- **Superviseur :** Le Ministre chargé de la Justice ;
- **Coordonnateur :** un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- **Membres :**
 - un (01) représentant du ministère en charge des Droits humains ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Défense ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
 - un (01) représentant de la Commission Nationale des Droits Humains ;
 - un (01) représentant de l'Etat-Major Général des Armées ;
 - un (01) représentant de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire ;
 - un représentant de l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
 - un (01) représentant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
 - un (01) représentant de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

Article 21 : Le comité sectoriel « **communication de crise et d'influence, mobilisation citoyenne et engagement communautaire** » est chargé du suivi et de l'évaluation des activités définies dans les axes stratégiques « **communication de crise et d'influence** » et « **mobilisation citoyenne et engagement communautaire** ».

Article 22 : Le Comité sectoriel « **communication de crise et d'influence, mobilisation citoyenne et engagement communautaire** » est composé comme suit :

- **Superviseur :** Le Ministre chargé de la Communication ;
- **Coordonnateur :** un (01) représentant du ministère en charge de la Communication ;
- **Membres :**
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Défense ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Transition digitale ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Affaires foncières ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;

- un (01) représentant du ministère en charge des Droits humains ;
- un (01) représentant du Conseil Supérieur de la Communication ;
- un (01) représentant de l'Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires ;
- un (01) représentant de la Commission Nationale des Droits Humains ;
- un (01) représentant de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- un (01) représentant du Service d'Information du Gouvernement ;
- un (01) représentant de l'Agence d'Information du Burkina ;
- un (01) représentant de l'Association des Journalistes du Burkina ;
- un (01) représentant de l'Etat-Major Général des Armées ;
- un (01) représentant de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- deux (02) représentants de la Fédération des Associations Islamiques du Burkina ;
- un (01) représentant de la Fédération des Eglises et Missions Evangéliques ;
- un (01) représentant de la Conférence Episcopale Burkina-Niger ;
- deux (02) représentants de la Chefferie coutumière et traditionnelle.

Article 23 : Le Comité sectoriel « **action humanitaire et protection des populations vulnérables** » est chargé du suivi et de l'évaluation des activités définies dans l'axe stratégique « **action humanitaire et protection des populations vulnérables** ».

Article 24 : Le Comité sectoriel « **action humanitaire et protection des populations vulnérables** » est composé comme suit :

- **Superviseur :** Le Ministre chargé de l'Action humanitaire ;
- **Coordonnateur :** un (01) représentant du ministère en charge de l'Action humanitaire ;
- **Membres :**
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Education nationale ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Protection sociale ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Droits humains ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Energie ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Santé ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Infrastructures ;
 - un (01) représentant du ministère en charge du Genre ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement ;

- un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture et des ressources animales ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Habitat ;
- un (01) représentant du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- un (01) représentant du Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales ;
- un (01) représentant de l'Etat-Major Général des Armées ;
- un (01) représentant de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
- un (01) représentant de la Brigade Nationale de Sapeurs-Pompiers ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 25 : Le Comité sectoriel « **prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent et développement des capacités nationales de prévention et de lutte** » est chargé du suivi et de l'évaluation des activités définies dans les axes stratégiques « **prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent** » et « **développement des capacités nationales de prévention et de lutte** ».

Article 26 : Le Comité sectoriel : « **prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent et développement des capacités nationales de prévention et de lutte** » est composé comme suit :

- **Superviseur :** Le Ministre chargé de la Cohésion sociale ;
- **Coordonnateur :** un (01) représentant du ministère en charge de la Cohésion sociale ;
- **Membres :**
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Défense ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Education nationale ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Droits humains ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
 - un (01) représentant du ministère en charge du Commerce ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Transition digitale ;
 - un (01) représentant du ministère en charge la Jeunesse ;
 - un (01) représentant du ministère en charge du Genre ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Affaires foncières ;
 - un (01) représentant du Centre National d'Etudes Stratégiques ;

- un (01) représentant de l'Agence Nationale de Renseignement ;
- un (01) représentant de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- un (01) représentant du Centre National de Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse ;
- un (01) représentant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- un (01) représentant du Centre National de Veille et d'Alerte ;
- un (01) représentant de l'Observatoire National des Faits Religieux ;
- deux (02) représentants de la Fédération des Associations Islamiques du Burkina ;
- deux (02) représentants de la Chefferie coutumière et traditionnelle ;
- un (01) représentant de la Fédération des Eglises et Missions Evangéliques ;
- un (01) représentant de la Conférence Episcopale Burkina-Niger ;
- un (01) représentant de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- un (01) représentant de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- un (01) représentant du Conseil Supérieur de la Communication.

CHAPITRE IV : DES COMITES REGIONAUX

Article 27 : Les Comités régionaux, placés sous la responsabilité des Gouverneurs, Coordonnateurs desdits comités, sont les organes déconcentrés au niveau régional de la Coordination nationale de lutte contre le terrorisme.

Article 28 : Les Comités régionaux sont composés comme suit :

- les responsables des Forces de Défense et de Sécurité présentes dans les régions administratives ;
- les responsables régionaux des structures déconcentrées ;
- les Hauts-commissaires de provinces ;
- les présidents de Conseils des Collectivités territoriales ;
- les représentants des Faîtières religieuses ;
- les représentants de la Chefferie coutumière et traditionnelle ;
- le représentant de la Coordination régionale des jeunes ;
- la représentante de la Coordination régionale des femmes ;
- le représentant des Organisations de la Société Civile.

Article 29 : Les Comités régionaux assurent le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre au plan régional de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

A ce titre, ils sont chargés :

- de coordonner la mise en œuvre des plans régionaux de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme ;
- d'apprécier la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et formuler des recommandations au niveau régional ;
- de donner des directives aux acteurs régionaux pour la conduite des actions qui leur incombent et pour l'élaboration des produits nécessaires à l'évaluation.

Article 30 : La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des comités régionaux sont précisés par arrêté du Gouverneur en fonction du plan d'action régional de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

Article 31 : Les membres des Comités régionaux sont nommés par arrêté du Gouverneur.

TITRE III : DES INSTANCES DE LA COORDINATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Article 32 : Les instances de la Coordination nationale de lutte contre le terrorisme correspondent aux sessions de ses organes.

Chaque session se tient en une journée. Toutefois, ce délai peut être prorogé, sans dépasser deux (02) jours, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE I : DES SESSIONS DU CONSEIL NATIONAL DE COORDINATION ET D'ORIENTATION

Article 33 : Les sessions ordinaires du Conseil national de coordination et d'orientation se tiennent une (01) fois par trimestre. Elles sont consacrées à l'examen et à la validation du bilan de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme du trimestre écoulé. Ces rencontres sont précédées de pré-sessions à caractère technique organisées par le Secrétariat exécutif.

Les pré-sessions présidées par le Secrétaire exécutif, regroupent les coordonnateurs des comités sectoriels et régionaux.

Article 34 : Le Conseil national de coordination et d'orientation peut se réunir en session extraordinaire autour de sujets spécifiques, si les circonstances l'exigent.

Article 35 : Les sessions sont convoquées et présidées par le Président du Conseil national de coordination et d'orientation. En cas d'empêchement, le Président délègue ses pouvoirs à un Vice-président dans l'ordre de leur rang.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil national de coordination et d'orientation quatorze (14) jours au moins avant la date de tenue de la session.

Le projet de compte-rendu de la session trimestrielle est établi par le Secrétariat exécutif dans les sept (07) jours suivant sa tenue et transmis aux membres du Conseil national de coordination et d'orientation qui disposent de cinq (05) jours pour communiquer leurs amendements.

Le compte-rendu est paraphé et signé par le Président de la session et le rapporteur.

Le compte-rendu est diffusé trois (03) semaines au plus tard après la session trimestrielle.

CHAPITRE II : DES SESSIONS DES COMITES SECTORIELS

Article 36 : Les sessions ordinaires des Comités sectoriels se tiennent une (01) fois par mois pour connaître des rapports des comités régionaux et élaborer le bilan mensuel de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme à l'échelon sectoriel.

Les convocations sont adressées aux membres des Comités sectoriels sept (07) jours au moins avant la date de tenue de la session.

Article 37 : Le Comité sectoriel dispose d'un délai de trois (03) jours pour transmettre le rapport de session au Secrétariat exécutif.

CHAPITRE III : DES SESSIONS DES COMITES RÉGIONAUX

Article 38 : Les sessions ordinaires des Comités régionaux se tiennent une (01) fois par mois.

Les sessions des Comités régionaux constituent des cadres d'examen et de validation des programmes et plans régionaux de lutte contre le terrorisme.

Chaque session fait l'objet d'un rapport sur la mise en œuvre des activités de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme au niveau régional, identifie les difficultés et propose des solutions.

Les convocations sont adressées aux membres des Comités régionaux sept (07) jours au moins avant la date de tenue de la session.

Article 39 : Le Comité régional dispose d'un délai de deux (02) jours pour transmettre le rapport de session au Secrétariat exécutif.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Les responsables des différentes instances peuvent faire appel à toute personne ressource en cas de nécessité.

Article 41 : Outre les rapports statutaires, les comités sectoriels et régionaux initient et transmettent sans délai des rapports circonstanciés si la situation le commande.

Article 42 : Les charges de fonctionnement de la Coordination nationale de lutte contre le terrorisme sont assurées par le budget de l'Etat et autres sources de financement.

Article 43 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 avril 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel-Major Kassoum COULIBALY

Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO